

Surveillance constante

Art. 100 Le prestataire de service de garde doit s'assurer que les enfants à qui sont fournis les services de garde sont sous constante surveillance et qu'une attention plus particulière leur est accordée lorsqu'ils utilisent l'équipement de jeu.

Nous savons pertinemment qu'au quotidien la surveillance constante présente de nombreux défis, dans la réalité, que ce soit le temps d'aller à la salle de bain ou au moment de récupérer le repas. La cour du Québec indique toutefois que la surveillance doit être auditive ET visuelle, mais également qu'elle peut varier selon les circonstances. (Ex : L'environnement, la nature des activités en cours)

Voici quelques critères d'analyse :

- ☀ De quelle façon je peux les surveiller ? (Je les vois, je les entends).
- ☀ S'il arrive un incident est-ce que je peux intervenir rapidement
- ☀ Est-ce que je serai en mesure d'expliquer un incident aux parents s'il y a lieu.



Précision : Si vous êtes à l'intérieure de la maison et que les enfants sont dans la cours arrière, la surveillance visuelle et auditive est tolérée à la **seule condition** qu'il y est un accès direct entre la RSGE et les enfants. C'est-à-dire que le visuel par la porte patio est autorisé, mais non par une fenêtre.

Pour notre part, nous nous en tenons à l'interprétation du Ministère. Il pourrait être judicieux de se questionner sur votre organisation du travail.

